

Rapport de la Direction Générale

Décision modificative n° 1 au budget primitif 2008

La décision modificative n°1 au budget principal 2008 a pour objectif de constater des recettes exceptionnelles provenant :

- Des rôles fiscaux supplémentaires notifiés depuis le vote du budget primitif (526 499 euros) ;
- De recettes très supérieures aux prévisions concernant la taxe additionnelle sur les droits de mutation, près de 9 600 000 euros ont d'ores et déjà été titrés contre 4 000 000 d'euros prévus au budget.

En section de fonctionnement, cette décision modificative s'équilibre en inscrivant des crédits pour financer :

- La participation de la Ville au budget de l'Etablissement Public de Gestion du quartier de la Défense prévue initialement en section d'investissement,
- Le financement d'une partie des admissions en non-valeur d'un montant de 114 954 euros constatées lors du Conseil Municipal du 15 septembre,
- Un jugement défavorable de la Cour administrative dans un contentieux, qui opposait, depuis 1997, la Ville à la société Léon Grosse dans le cadre de la construction du Palais de la Culture.

Cette décision comporte également des écritures en section d'investissement :

- Les crédits prévus sur le chapitre 204 pour la participation aux frais de l'E.P.A.D. sont en partie annulés ;
- Des crédits, prévus sur le chapitre 20 pour des études devenues inutiles ou reprogrammées sur l'exercice 2009, sont annulés. Des crédits inscrits sur le chapitre 21 pour des acquisitions foncières, qui ne pourront se réaliser en 2008, sont également réduits ;
- Des crédits inscrits sur le chapitre 23 pour des opérations d'investissement dont les travaux sont différés et/ou pour lesquelles les factures ne seront adressées que sur le prochain exercice font également l'objet d'annulation.

L'équilibre en section d'investissement s'obtient en réduisant le montant des cessions immobilières 12 493 499 euros.

Vous trouverez jointe à la délibération, le projet de la décision modificative n° 1 au budget primitif.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2008,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE

Article unique : Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2008 strictement équilibrée en dépenses et en recettes.

Décision Modificative n° 1 après le Budget Primitif 2008

BUDGET PRINCIPAL - Balance détaillée

Chapitre	Libellé	Compte	Fonction	Montant	
				Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement :					
	<u>Opérations réelles</u>				
65	Autres charges de gestion courante	65738	822	800 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	654	01	80 000,00	
67	Charges exceptionnelles	678	020	620 000,00	
73	Impôts et taxes	7381	01		5 600 000,00
73	Impôts et taxes	7311	01		526 499,00
	<u>Opérations d'ordre de section à section</u>				
023	Virement à la section d'investissement			4 626 499,00	
	Total section de fonctionnement			6 126 499,00	6 126 499,00
Section d'investissement :					
	<u>Opérations réelles</u>				
204	Subventions d'investissement	20417	020	-700 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	020	-61 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	95	-49 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	422	-157 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	822	-100 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2115	824	-1 900 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2138	824	-2 100 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	64	-600 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	413	-500 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	822	-700 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	411	-500 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	412	-500 000,00	
024	Produits des cessions		01		-12 493 499,00
	<u>Opérations d'ordre de section à section</u>				
021	Virement de la section de fonctionnement				4 626 499,00
	Total section d'investissement			-7 867 000,00	-7 867 000,00
TOTAL				-1 740 501,00	-1 740 501,00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°34

**DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009**

Dispositions budgétaires applicables avant les
votes des budgets primitifs 2009

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, la commune est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2008.

En outre, sur autorisation du Conseil Municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

En attendant les votes des budgets primitifs 2009, et comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder, en tant que de besoin, à l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2008.

Cette limite est de 19 102 298,50 euros pour le budget principal, non comprises les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, de 41 204 842,69 euros pour les crédits de paiement 2009, de 16 760,52 euros pour le budget annexe du Restaurant administratif et de 192 498,08 euros pour le budget annexe d'assainissement.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1612 alinéas 1 et 2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

Considérant les autorisations budgétaires du budget Principal de l'exercice 2008,

Vu les délibérations du 8 avril 2008 relatives aux A.P. / C.P,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2008,

Vu le rapport de présentation annexé,

DELIBERE

Article 1 : Décide d'ouvrir, au titre de l'exercice 2009, en section de fonctionnement les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2008 pour le budget Principal.

Article 2 : Autorise, avant le vote du budget primitif 2009 et au titre de l'exercice 2009, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits attribués en 2008, suivant le tableau ci-après :

	Budget primitif	DM	Total des ouvertures de crédits	25%
Chapitre 10	20 000,00	-	20 000,00	5 000,00
Chapitre 16	89 700,00	-	89 700,00	22 425,00
Chapitre 20	3 953 723,00	- 367 000,00	3 586 723,00	896 680,75
Chapitre 204	6 259 116,00	- 700 000,00	5 559 116,00	1 389 779,00
Chapitre 21	42 851 156,00	- 4 000 000,00	38 851 156,00	9 712 789,00
Chapitre 23	31 062 549,00	- 2 800 000,00	28 262 549,00	7 065 637,25
Chapitre 27	39 950,00	-	39 950,00	9 987,50
Total	84 276 194,00	- 7 867 000,00	76 409 194,00	19 102 298,50

La limite de 19 102 298,50 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, non compris les crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2008 par les délibérations d'ouverture d'autorisation de programme.

Article 3 : Autorise la liquidation et le mandatement des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2009 dans les délibérations d'ouverture des AP/CP, soit :

A.P. / C.P.	Crédits de Paiement 2009
Palais des sports	400 000,00
Equipement public Saulnier Godefroy	3 465 957,86
O.P.A.H. du centre ville	1 000 000,00
Restructuration du G.S. République	6 400 000,00
Transfert du restaurant municipal au Palais des congrès	5 500 001,15
Halte garderie 6-10 rue du Four	940 000,07
Parc de stationnement rue Eichenberger	5 824 883,29
Restructuration de l'école Parmentier	3 964 000,32
Contrôle d'accès Résidence Lorilleux	850 000,00
Crèche Lorilleux	1 730 000,00
ZAC des Bergères	7 330 000,00
Bassin de récupération sur île de Puteaux	800 000,00
Création salle de squash	1 400 000,00
Couverture courts de tennis	700 000,00
Etude et réalisation plan lumière	900 000,00
Total	41 204 842,69

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1612 alinéas 1 et 2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant les autorisations budgétaires du budget annexe du Restaurant administratif de l'exercice 2008,

Vu le rapport de présentation annexé,

DELIBERE

Article 1 : Décide d'ouvrir, au titre de l'exercice 2009, en section de fonctionnement les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2008 pour le budget annexe du Restaurant administratif.

Article 2 : Autorise, avant le vote du budget primitif 2009 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits attribués en 2008, suivant le tableau ci-après :

Ouvertures de crédits	Budget primitif	25%
Chapitre 21	67 042,08	16 760,52
Total	67 042,08	16 760,52

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1612 alinéas 1 et 2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant les autorisations budgétaires du budget annexe d'Assainissement de l'exercice 2008,

Vu le rapport de présentation annexé,

DELIBERE

Article 1 : Décide d'ouvrir, au titre de l'exercice 2009, en section de fonctionnement les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2008 pour le budget annexe d'Assainissement.

Article 2 : Autorise, avant le vote du budget primitif 2009 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits attribués en 2008, suivant le tableau ci-après :

Ouvertures de crédits	Budget primitif	DM	Total des ouvertures de crédits	25%
Chapitre 20	100 000,00	300 000,00	400 000,00	100 000,00
Chapitre 21	669 992,31	- 300 000,00	369 992,31	92 498,08
Total	769 992,31	-	769 992,31	192 498,08

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°35

**FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
DES TROIS COLLECTIVITES MEMBRES
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DU QUARTIER DE LA DEFENSE (E.P.G.D.)**

Rapport de la Direction Générale

Convention de participation des trois collectivités membres de l'E.P.G.D.

La loi n° 2007-254 du 27 février 2007 a institué l'Etablissement Public de Gestion de la Défense pour assurer en lieu et place de l'E.P.A.D. la mission d'exploitation des espaces publics du quartier d'affaires de la Défense.

Afin de permettre à l'E.P.G.D. d'exercer ses compétences, le Conseil Général des Hauts-de-Seine, les Villes de Puteaux et Courbevoie s'engagent à doter l'établissement d'un fonds de roulement initial de 3 400 000 €.

Les collectivités membres de l'E.P.G.D. prévoient également des participations financières de 100 000 € en investissement et de 15 000 € en fonctionnement.

Les versements des collectivités se répartissent de la manière suivante :

En fonctionnement :

- 1 838 846 € à la charge du Conseil Général,
- 788 077 € à la charge de la Ville de Courbevoie,
- 788 077 € à la charge de la Ville de Puteaux.

En investissement :

- 53 846 € à la charge du Conseil Général,
- 23 077 € à la charge de la Ville de Courbevoie,
- 23 077 € à la charge de la Ville de Puteaux

La contribution de la Ville pour la constitution du fonds de roulement et la participation financière en fonctionnement sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2008, Chapitre 65 – Compte 65738 subventions de fonctionnement versées aux autres organismes publics.

La contribution de la Ville pour la participation financière en investissement sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2008, Chapitre 204 – Compte 20417 subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention, qui prévoit la participation financière de la Ville de Puteaux à l'E.P.G.D..

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2008,

Vu le projet de décision modificative n° 1 au budget primitif 2008,

Vu la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 instituant un Etablissement Public de Gestion de la Défense pour assurer en lieu et place de l'E.P.A.D. la mission d'exploitation des espaces publics du quartier d'affaires de la Défense,

Considérant que l'établissement public assure la gestion des ouvrages et des espaces publics du quartier d'affaires de la Défense,

Vu la convention ci-annexée,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE

Article 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Ville, le Conseil Général des Hauts-de-Seine, la ville de Courbevoie et l'E.P.G.D. relative à la constitution d'un fonds de roulement au profit de l'E.P.G.D. et à une participation financière en investissement et en fonctionnement.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer en son nom et pour le compte de la Ville la convention à intervenir.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2008 :

- 788 077,00 euros sur le chapitre 65 – compte 65738 subventions de fonctionnement versées aux autres organismes publics.
- 23 077,00 euros sur le chapitre 204 – compte 20417 subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux.

PROJET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
DES TROIS COLLECTIVITES MEMBRES DE L'EPGD**

Entre :

- Le Département des Hauts-de-Seine, situé 2-16 boulevard Soufflot à Nanterre (92015) représenté par Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil général, habilité par délibération du Conseil général du 24 octobre 2008, ci-après dénommé le Département,
- La Ville de Courbevoie, située Rue de l'Hôtel de Ville 92400 Courbevoie, représentée par le Maire, Monsieur Jacques Kossowski, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal en séance du 2008,
- La Ville de Puteaux, située 131, rue de la République 92801 Puteaux cedex, représentée par le Maire, Madame Joëlle Ceccaldi-Raynaud, autorisée à signer par le Conseil municipal en séance du 16 octobre 2008,
- L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense », dont le siège est 13 place des Reflets – La Défense 2 92400 PARIS la DEFENSE Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Bernard Romain, dûment habilité, ci-après dénommé l'EPGD.

PREAMBULE

La loi n° 2007-254 du 27 février 2007 a créé l'Etablissement Public de Gestion du quartier d'affaires de la Défense et défini ses missions :

- d'une part, la gestion des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général du quartier d'affaires,
- d'autre part, la mise en valeur et l'animation du site.

Dès lors, l'EPGD se verra transférer par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Défense à compter du 1^{er} janvier 2009, l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Afin de permettre à l'EPGD de disposer dès le 1^{er} janvier 2009 du financement nécessaire à l'exercice de ses compétences, les trois collectivités territoriales membres de l'EPGD, ont décidé de doter l'établissement d'un fonds de roulement initial.

ARTICLE 1 – Objet

Le Département et les villes de Courbevoie et de Puteaux acceptent de constituer un fonds de roulement initial de 3.400.000 € au profit de l'EPGD.

En outre, les trois collectivités membres s'engagent à verser à l'EPGD d'une part un montant de 100.000 € en investissement et, d'autre part, un montant de 15.000 € en fonctionnement.

ARTICLE 2 – Modalités de financement

Les versements des collectivités se répartissent conformément à l'article R. 328.7 du code de l'urbanisme.

1. En fonctionnement :

- ✓ 1.838.846 € à la charge du Département, soit 7/13^{ème} ;
- ✓ 788.077 € à la charge de la ville de Courbevoie, soit 3/13^{ème} ;
- ✓ 788.077 € à la charge de la ville de Puteaux, soit 3/13^{ème}.

Soit un total de 3.415.000 €

2. En investissement :

- ✓ 53.846 € à la charge du Département, soit 7/13^{ème} ;
- ✓ 23.077 € à la charge de la ville de Courbevoie, soit 3/13^{ème} ;
- ✓ 23.077 € à la charge de la ville de Puteaux, soit 3/13^{ème}.

Soit un total de 100000 €

Un versement unique sera effectué à l'EPGD au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Contrôle de l'activité de l' EPGD

L'EPGD s'engage à transmettre dans le mois suivant la signature de la présente convention le budget prévisionnel établi pour l'exercice 2009.

ARTICLE 4 – Effet et durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Elle prendra automatiquement fin à l'encaissement de la participation due par chaque collectivité au titre de l'année 2009.

ARTICLE 5 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, les contentieux nés de l'application de la présente convention relèveront de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve l' EPGD.

Fait en quatre exemplaires,

A la Défense, le

P/le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil général,

P/la Ville de Courbevoie,
Le Maire

P/la Ville de Puteaux,
Le Maire,

P/l'EPGD,
Le Directeur,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°36

**FIXATION DE TARIFS POUR LES CONCERTS
DE LA MANIFESTATION « PRELUDE AUX RENCONTRES
MUSICALES DE PUTEAUX »**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS POUR LES CONCERTS DE LA MANIFESTATION

« PRELUDE AUX RENCONTRES MUSICALES DE PUTEAUX »

La Ville de Puteaux a souhaité que la manifestation : le « Prélude aux Rencontres Musicales de Puteaux » se déroule au mois de décembre prochain au Théâtre des Hauts-de-Seine.

Cet évènementiel se présente sous la forme de trois concerts au Théâtre des Hauts-de-Seine, donnés par des artistes de renommée internationale : Marco Guidarini, Cyprien Katsaris, Roberto Alagna..., l'idée étant de donner à la Ville de Puteaux le rayonnement culturel et le rang qu'elle pourrait occuper parmi les rendez-vous suivis de tous les mélomanes.

Ceci implique de lourds investissements, aussi bien en terme de cachets d'artistes qu'en terme de communication. C'est pourquoi la production SUDS ART et MUSIC et la Ville de Puteaux co-réaliseront la manifestation et se partageront donc les recettes de billetterie des concerts : 99% pour la Production et 1% pour la ville.

Par ailleurs, pour placer les Rencontres musicales de Puteaux sur l'échiquier de l'élite en matière d'image et de niveau artistique il convient donc d'élaborer un tarif spécifique pour chacun de ces trois concerts (sachant que la FNAC est partenaire de l'opération et qu'un quota de 200 places par concert a été mis à la disposition de son réseau pour être vendu dans ses différents points de vente FNAC) :

Samedi 6 décembre 2008 – Concert d'ouverture – Direction musicale Marco Guidarini

1 ^{ère} catégorie	50€
2 ^{ème} catégorie	30€
3 ^{ème} catégorie	20€

Répartition des places :

- 200 places pour le réseau FNAC,
- 100 places pour les invités de la production,
- 100 places pour les invités de la Ville de Puteaux,
- 340 places à vendre par la billetterie spectacle du Palais de la Culture.

Vendredi 12 décembre 2008 – Récital de piano Cyprien Katsaris

1 ^{ère} catégorie	30€
2 ^{ème} catégorie	20€
3 ^{ème} catégorie	15€

Répartition des places :

- 200 places pour le réseau FNAC,
- 80 places pour les invités de la production,
- 100 places pour les invités de la Ville de Puteaux,
- 360 places à vendre par la billetterie spectacle du Palais de la Culture.

Samedi 13 décembre 2008 – Récital Roberto Alagna

1 ^{ère} catégorie	80€
2 ^{ème} catégorie	50€
3 ^{ème} catégorie	25€

Répartition des places :

- 200 places pour le réseau FNAC,
- 86 places pour les invités de la production,
- 100 places pour les invités de la Ville de Puteaux,
- 354 places à vendre par la billetterie spectacle du Palais de la Culture.

Au vu de ces divers éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les tarifs spécifiques pour les trois concerts de la Manifestation le « Prélude aux Rencontres Musicales de Puteaux ».

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 octroyant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la manifestation « Prélude aux rencontres musicales de Puteaux » enrichira l'animation culturelle de la Ville de Puteaux par des interventions de qualité,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs spécifiques pour cette manifestation,

Vu le projet de contrat de co-réalisation ci-annexé,

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve les tarifs pour les trois concerts de la manifestation « Prélude aux rencontres musicales de Puteaux » qui se dérouleront au Théâtre des Hauts-de-Seine comme suit :

Samedi 6 décembre 2008 – Concert d'ouverture – Direction musicale Marco Guidarini

1 ^{ère} catégorie	50€
2 ^{ème} catégorie	30€
3 ^{ème} catégorie	20€

Vendredi 12 décembre 2008 – Récital de piano Cyprien Katsaris

1 ^{ère} catégorie	30€
2 ^{ème} catégorie	20€
3 ^{ème} catégorie	15€

Samedi 13 décembre 2008 – Récital Roberto Alagna

1 ^{ère} catégorie	80€
2 ^{ème} catégorie	50€
3 ^{ème} catégorie	25€

Article 2 : Précise que ces tarifs sont non remboursables, sauf annulation de la manifestation.

Article 3 : Accepte les termes du contrat de co-réalisation à intervenir entre la Ville et la production SUDS ART et MUSIC et autorise le Maire ou son représentant à le signer.

PROJET

**CONTRAT DE COREALISATION
N° 2008/21**

Entre les soussignés

SUDS ART ET MUSIC

20 rue du Centre

92200 NEUILLY SUR SEINE

Téléphone : 01 74 63 19 48

Représentée par Madame Youra SIMONETTI, en sa qualité de Gérante

Ci après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

LA VILLE DE PUTEAUX

131, rue de la République

92800 PUTEAUX

Téléphone : 01 46 92 92 92

Représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, en sa qualité de Député Maire

Ci après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSÉ ce qui suit

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des concerts qui font l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Ces concerts se dérouleront dans le cadre de la manifestation suivante :

PRELUDE AUX RENCONTRES MUSICALES DE PUTEAUX

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation précitée.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle :

Théâtre des Hauts de Seine

5, rue Henri Martin

92800 Puteaux

01 46 25 07 15

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Paraphe du Producteur

Paraphe de l'Organisateur

Article 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR coréaliseront 3 concerts , sur le lieu précité :

- **Samedi 6 décembre 2008 à 20h45**

Concert d'ouverture – Orchestre de chambre sous la direction musicale de Marco GUIDARINI – Régis et Mathilde PASQUIER solistes violons

- **Vendredi 12 décembre 2008 à 20h45**

Récital de piano Cyprien KATSARIS

- **Samedi 13 décembre 2008 à 20h45**

Récital Roberto ALAGNA – Piano Jeff COHEN

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités

Le PRODUCTEUR fournira les 3 concerts entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de chaque représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires aux concerts autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Transports

Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

C) Conditions techniques

Le PRODUCTEUR s'engage à s'adapter aux conditions techniques du lieu de représentation.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au Préambule), il devrait lui même et à ses frais, en assurer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, l'enlèvement.

D) Publicité

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

E) Sécurité

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la manifestation qu'il fournit.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente, soit 740 personnes assises. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la manifestation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile si cela est nécessaire.

D) Service de sécurité

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la manifestation.

E) Ventes annexes

L'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

F) Publicité

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

G) Droits d'auteur et droits voisins

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

H) Taxe sur les spectacles de variétés

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe sur les spectacles de variétés éventuellement applicables.

I) Première partie

Aucune première partie aux concerts objets du présent contrat ne pourra être programmée par l'ORGANISATEUR sans autorisation préalable écrite de la part du PRODUCTEUR.

Article 4 - HÉBERGEMENT - RESTAURATION - TRANSPORTS

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport sont entièrement à la charge du PRODUCTEUR.

Article 5 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé pour chaque concert de la manière suivante :

Samedi 6 décembre 2008 – Concert d'ouverture – Direction musicale Marco Guidarini

1 ^{ère} catégorie	50€
2 ^{ème} catégorie	30€
3 ^{ème} catégorie	20€

Paraphe du Producteur

Paraphe de l'Organisateur

Vendredi 12 décembre 2008 – Récital de piano Cyprien Katsaris

1 ^{ère} catégorie	30€
2 ^{ème} catégorie	20€
3 ^{ème} catégorie	15€

Samedi 13 décembre 2008 – Récital Roberto Alagna

1 ^{ère} catégorie	80€
2 ^{ème} catégorie	50€
3 ^{ème} catégorie	25€

Article 6 – REPARTITION DE LA RECETTE

A l'issue de chaque concert, un décompte sera établi contradictoirement entre les coréalisateurs sur la base d'un bordereau de recette.

La recette brute correspond au total du montant TTC des billets vendus. Elle sera partagée :

- A concurrence de 99% au profit du PRODUCTEUR ;
- A concurrence de 1% au profit de l'ORGANISATEUR.

Le décompte de coréalisation fera mention, pour chaque part, des montants TTC, HT, et de la TVA.

Article 7 – REGLEMENT DE LA TVA

La TVA, dont le montant est inclus dans le prix de la place, devra être versée par chacune des parties en fonction des parts de recette définies à l'article 6. De ce fait, chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor Public et cela conformément aux dispositions fiscales.

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué, par concert, une fois que l'ORGANISATEUR aura réceptionné le paiement des différents organismes partenaires de la manifestation.

Si la part revenant au PRODUCTEUR est inférieure ou égale à 10 000€, la somme lui sera versée par chèque bancaire.

Si la part revenant au PRODUCTEUR est supérieure à 10 000€, la somme lui sera versée de la manière suivante :

- 10 000€ par chèque bancaire
- le solde par mandat administratif

Article 9 - MONTAGE – DÉMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 9 heures du 3 au 6 décembre 2008 et du 11 au 13 décembre 2008 pour les répétitions des concerts.

Le démontage et le rechargement de la manifestation seront effectués à l'issue de la représentation.

Paraphe du Producteur

Paraphe de l'Organisateur

Article 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les polices d'assurances suivantes :

- Une police de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité ainsi que celle de ses préposés et artistes pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers dans l'exercice de leur activité.
- Une police de dommages (Incendie, Vol, Dégâts des eaux...) garantissant les matériels (décors, costumes, mobiliers...) dont il est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Une police individuelle accidents garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels dont pourraient être victimes ses artistes ou préposés dans l'exercice de leur activité pour le cas où ces dommages ne sont pas imputables à l'Organisateur.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances de responsabilité nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers.

Article 12 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation des concerts par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 13 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeure, résultant d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Sera reconnue comme cas de force majeure la maladie dûment constatée de l'un des artistes-vedettes.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Paraphe du Producteur

Paraphe de l'Organisateur

Tout annulation du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 14 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente du ressort de la Ville de PUTEAUX.

Fait à Puteaux, le 19 septembre 2008
En 3 exemplaires

Le PRODUCTEUR
Cachet et signature

L'ORGANISATEUR
Cachet et signature

Mme CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°37

**FIXATION DES TARIFS DES ANIMATIONS
DE QUARTIER ET DE PREVENTION ORGANISEES
PAR LE SERVICE JEUNESSE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES ANIMATIONS DE QUARTIER ET DE PREVENTION ORGANISEES PAR LE SERVICE JEUNESSE A COMPTE DE LA SAISON 2008/2009

Le service Jeunesse de la Ville de Puteaux organise, en étroite collaboration avec les animateurs et les médiateurs municipaux, des animations spécifiques à caractère éducatif pour des jeunes mineurs en difficulté tant sur le plan social que scolaire et familial.

Dans le cadre de ces activités supports, les animateurs peuvent agir sur les comportements en vue d'une meilleure intégration sociale et professionnelle notamment.

Il paraît souhaitable de fixer un taux de participation familiale pour ces activités de quartier et de prévention organisées par le service Jeunesse, afin d'obtenir une forte mobilisation :

- 20 % du coût réel unitaire si le coût global de l'animation est supérieur à 305 ,
- 30 % du coût réel unitaire si le coût global de l'animation est inférieur à 305 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le taux de participation familiale susvisé.

Fait le 3 octobre 2008

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment le pouvoir de fixer les tarifs dans la limite de 15% d'évolution annuelle,

Considérant que le service Jeunesse de la Ville de Puteaux organise, en étroite collaboration avec les animateurs et les médiateurs municipaux, des animations spécifiques à caractère éducatif pour des jeunes mineurs en difficulté tant sur le plan social que scolaire et familial,

Considérant qu'il convient de fixer un taux de la participation familiale pour ces animations de quartier et de prévention organisées par le service Jeunesse à compter de la saison 2008/2009, afin d'obtenir une forte mobilisation,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 3 octobre 2008,

DELIBERE :

Article 1 : A compter de la saison 2008/2009, le taux de la participation familiale aux animations de quartier et de prévention organisées par le service jeunesse est fixé comme suit :

- 20 % du coût réel unitaire si le coût global est supérieur à 305 €,
- 30 % du coût réel unitaire si le coût global est inférieur à 305 €.

Article 2 : La recette sera perçue sur le compte n° 7066 de l'imputation budgétaire JE0100 prévu à cet effet sur le budget de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°38

**FIXATION DES TARIFS DES COLONIES
DE VACANCES A PLOEMEUR (MORBIHAN)**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES COLONIES DE VACANCES

A PLOEMEUR A COMPTE DE LA SAISON 2008/2009

Afin de réactualiser le tarif journalier de la participation familiale aux colonies de vacances à Ploemeur, il est proposé de prendre pour référence la grille des tranches d'imposition servant de base à la détermination de la participation familiale pour le restaurant scolaire et les classes d'environnement.

En effet, cette grille prévoit la création de quatre nouvelles tranches et permet donc une meilleure prise en compte des ressources familiales.

Le tarif journalier de la participation familiale aux colonies de vacances à Ploemeur à compter de la saison 2008/2009 serait donc fixé comme suit :

• Non imposable	12,00 €
• De 0,16 € à 105 €	13,20 €
• De 105,01 € à 205 €	14,50 €
• De 205,01 € à 305 €	15,50 €
• De 305,01 € à 609 €	19,00 €
• De 609,01 € à 1524 €	22,40 €
• De 1524,01 € à 2286 €	25,85 €
• De 2286,01 € à 3049 €	30,25 €
• De 3049,01 € à 3812 €	33,30 €
• De 3812,01 € à 4600 €	36,60 €
• Au-delà de 4600,01 €	40,25 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces nouveaux tarifs journaliers.

Fait le 3 octobre 2008

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la circulaire ministérielle en date du 17 janvier 2008 concernant le versement des prestations d'actions sociales sous forme de subventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment le pouvoir de fixer les tarifs dans la limite de 15% d'évolution annuelle,

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 septembre 2007 fixant le tarif journalier de la participation familiale aux colonies de vacances à Ploemeur à compter de la saison 2007/2008,

Considérant qu'il convient de réactualiser ce tarif journalier,

Considérant qu'à cet effet, il paraît opportun de prendre pour référence la grille des tranches d'imposition servant de base à la détermination de la participation familiale pour le restaurant scolaire et les classes d'environnement,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1 : A compter de la saison 2008/2009, le tarif journalier de la participation familiale aux colonies de vacances à Ploemeur est fixé comme suit :

Pour un montant d'impôt sur le revenu :

• Non imposable	12,00 €
• De 0,16 € à 105 €	13,20 €
• De 105,01 € à 205 €	14,50 €
• De 205,01 € à 305 €	15,50 €
• De 305,01 € à 609 €	19,00 €
• De 609,01 € à 1524 €	22,40 €
• De 1524,01 € à 2286 €	25,85 €
• De 2286,01 € à 3049 €	30,25 €
• De 3049,01 € à 3812 €	33,30 €
• De 3812,01 € à 4600 €	36,60 €
• Au-delà de 4600,01 €	40,25 €

Article 2 : Une réduction supplémentaire de 27% sur le tarif sera accordée aux familles à partir du 3^{ème} enfant inscrit.

Article 3 : Une réduction sera accordée aux enfants du personnel communal, conformément à la réglementation en matière de prestations d'actions sociales en vigueur dans la fonction publique.

Article 4 : Une majoration de 15% sur le tarif maximum sera demandée aux enfants n'habitant pas Puteaux.

Article 5 : Un versement d'arrhes à hauteur de 30% du montant total de la colonie sera exigé à l'inscription. Le solde devra être versé au plus tard 15 jours avant le départ.

Article 6 : En cas de désistement, sans raison médicale, les arrhes seront retenues en totalité.

Article 7 : La recette sera perçue sur le compte n°7066 de l'imputation budgétaire JE0301 prévu à cet effet sur le budget de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°39

**FIXATION DES TARIFS DES STAGES ORGANISES
PAR LE SERVICE JEUNESSE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES STAGES ORGANISES PAR LE SERVICE

JEUNESSE A COMPTE DE LA SAISON 2008/2009

Le service Jeunesse organise des stages divers et variés pendant les vacances scolaires (stages sportifs, de musique...) à destination des jeunes putéoliens.

Afin d'obtenir une forte mobilisation à ces activités, il paraît souhaitable de fixer un taux de participation familiale.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal de prendre pour référence le taux appliqué aux animations organisées par le service Jeunesse :

- 33 % du coût réel unitaire si le coût global est supérieur à 305 €,
- 55 % du coût réel unitaire si le coût global est inférieur à 305 €.

Fait le 3 octobre 2008

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment le pouvoir de fixer les tarifs dans la limite de 15% d'évolution annuelle,

Considérant que le service Jeunesse organise des stages divers et variés pendant les vacances scolaires (stages sportifs, de musique...) à destination des jeunes putéoliens,

Considérant qu'il paraît souhaitable de fixer un taux de participation familiale à ces activités pour obtenir une forte mobilisation,

Considérant qu'à cet effet, il semble opportun de prendre pour référence les taux appliqués aux animations organisées par le service Jeunesse,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 3 octobre 2008,

DELIBERE :

Article 1 : A compter de la saison 2008/2009, le taux de la participation familiale aux stages organisés par le service jeunesse est fixé comme suit :

- 33 % du coût réel unitaire si le coût global est supérieur à 305 €,
- 55 % du coût réel unitaire si le coût global est inférieur à 305 €.

Article 2 : En cas de désistement, sans raison médicale, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 3 : La recette sera perçue sur le compte n°7066 de l'imputation budgétaire JE0100 prévu à cet effet sur le budget de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°40

**FIXATION DE TARIF POUR LA CAUTION
« BATON NORDIQUE » DE L'ATELIER RANDONNEE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION D'UN TARIF POUR LA CAUTION « BATON NORDIQUE » DE L'ATELIER RANDONNEE

Lors des randonnées pédestres organisées dans le cadre de l'atelier « Randonnée » animé par le Palais de la Culture, les adhérents utilisent des « bâtons nordiques ».

Afin d'éviter toute perte ou tout vol de ces bâtons, il paraît opportun de créer une caution annuelle d'un montant de 20 €. Cette somme serait encaissée par le Trésor Public et restituée à la fin de l'année lors de l'arrêt des activités (sauf perte).

Au vu de ces divers éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter de fixer à 20 € le montant de la caution annuelle relative à la mise à disposition de bâtons nordiques aux adhérents de l'atelier « Randonnée » animé par le Palais de la Culture.

Fait, le 3 octobre 2008

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, lors des randonnées pédestres organisées dans le cadre de l'atelier « Randonnée » animé par le Palais de la Culture, les adhérents utilisent des « bâtons nordiques »,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une caution annuelle pour ces bâtons nordiques, afin d'éviter toute perte ou tout vol de ces bâtons, il paraît opportun de créer une caution annuelle d'un montant de 20 €,

Considérant que cette somme serait encaissée par le Trésor Public et restituée à la fin de l'année lors de l'arrêt des activités (sauf perte),

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 3 octobre 2008 ci-annexé ,

DELIBERE :

Article 1 : Fixe à 20 € le montant de la caution annuelle relative à la mise à disposition de bâtons nordiques aux adhérents de l'atelier « Randonnée » animé par le Palais de la Culture.

Article 2 : Précise que cette caution sera restituée à la fin de l'année lors de l'arrêt des activités culturelles (sauf perte ou vol).

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°41

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES ET CONVENTIONS D'OBJECTIFS**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Attribution de subventions municipales aux associations sportives de Puteaux et acceptation des conventions d'objectifs

Les associations sportives municipales ci-dessous ont déposé leur demande de subvention pour la saison sportive 2008/2009.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant du 1^{er} versement de la subvention à destination des associations sportives suivantes, au titre de la saison 2008/2009.

Ce premier versement qui sera réalisé au cours du dernier trimestre 2008, équivaut à 50% du montant de la subvention attribué l'année précédente.

Le deuxième versement fera l'objet d'un arbitrage lors de l'adoption du budget primitif 2009 et sera déterminé en fonction des critères fixés par la convention d'objectifs.

A noter que deux nouvelles associations sportives ont été créées et ont demandé une subvention pour la saison 2008/2009 :

- CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO PUTEAUX
- SCORP'THAI

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être passée avec les associations qui se voient attribuer une subvention supérieure à 23 000 €.

Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2008, pour le 1^{er} versement, et seront inscrits au budget primitif 2009 pour le deuxième versement, sur le chapitre 65 et le compte 6574.

Une deuxième délibération interviendra au moment du vote du budget primitif 2009 pour adopter par avenant le montant définitif de la subvention attribuée à chaque association.

Le montant du premier versement se répartit selon le tableau ci-après :

Nom de l'association	Subvention de fonctionnement accordée en 2007/2008	Montant du 1 ^{er} versement correspondant à 50% de la subvention 2007/2008
Puteaux Aïkido	18 000 €	9 000 €
C.S.M.P. Athlétisme	31 000 €	15 500 €
C.S.M.P. Basket-ball	34 000 €	17 000 €
C.S.M.P. Boxe Anglaise	11 000 €	5 500 €
C.S.M.P. Boxe Française	6 000 €	3 000 €
C.S.M.P. Cyclisme	32 000 €	16 000 €
Club Sportif Cyclotouriste de Puteaux	4 000 €	2 000 €
C.S.M.P. Echecs	6 000 €	3 000 €
C.S.M.P. Equitation	15 000 €	7 500 €
C.S.M.P. Football	92 000 €	46 000 €
C.S.M.P. Golf	31 000 €	15 500 €
C.S.M.P. Gymnastique Espace Vital	12 800 €	6 400 €
C.S.M.P. Gymnastique Volontaire	26 000 €	13 000 €
C.S.M.P. Gymnastique Volontaire tous ensemble	8 000 €	4 000 €
C.S.M.P. Handball	48 000 €	24 000 €
C.S.M.P. Judo-Ju-Jitsu	23 000 €	11 500 €
C.S.M.P. Karaté	22 000 €	11 000 €
C.S.M.P. Natation	30 000 €	15 000 €
Puteaux Plongée sous-marine	21 000 €	10 500 €
Puteaux-Rugby	34 000 €	17 000 €
Puteaux Taekwondo Dojang	3 000 €	1 500 €
C.S.M.P. Tennis de table	22 000 €	11 000 €
C.S.M.P. Tennis	35 000 €	17 500 €
C.S.M.P. Volley Ball	17 000 €	8 500 €
Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse	67 000 €	33 500 €
Total	648 800 €	324 400 €

La Ville de Puteaux a fait le choix de contracter une convention d'objectifs avec toutes les associations sportives municipales, quel que soit le montant de la subvention, pour fixer les modalités de mise à disposition de locaux, de moyens matériels et financiers.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ D'autoriser Madame le Maire à procéder au 1^{er} versement de la subvention 2008/2009 correspondant à 50 % de l'aide financière accordée sur l'exercice 2007/2008,

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à une dotation initiale à l'association « SCORP'THAI » à hauteur de 3 500 euros,
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à une dotation initiale à l'association « CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX » à hauteur de 350 euros,
- D'adopter les projets de convention d'objectifs entre la Ville et les associations sportives, lesquels seront complétés par avenant après le vote du budget primitif 2009, pour chaque association, par l'indication du montant définitif attribué.

N.B. : Les conventions d'objectifs entre la Ville et les associations sportives peuvent être consultées au service du conseil.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association SCORP'THAI, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association SCORP'THAI des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association SCORP'THAI, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à une dotation initiale au cours du dernier trimestre 2008 de trois mille cinq cents euros (3 500 €) auprès de l'association SCORP'THAI pour la saison sportive 2008/2009. Ladite association a son siège 3, rue Godefroy à Puteaux (92 800), elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine et publiée sous le n° 27031477

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à une dotation initiale au cours du dernier trimestre 2008 de trois cent cinquante euros (350 €) auprès de l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX pour la saison sportive 2008/2009. Ladite association a son siège 26, quai de Dion Bouton à Puteaux (92 800), elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine et publiée sous le n°27030748.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association « PUTEAUX AÏKIDO », au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association « PUTEAUX AÏKIDO » des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association « PUTEAUX AÏKIDO », la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de neuf mille euros (9 000 €) auprès de l'association « PUTEAUX AÏKIDO » pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 59, rue de la République, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 21 juin 2004 et publiée le 14 février 2004 sous le n° 270-27377.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de quinze mille cinq cents euros (15 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21339.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de dix-sept mille euros (17 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21340.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de cinq mille cinq cents euros (5 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée, le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21346.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de trois mille euros (3 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de seize mille euros (16 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ilé de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21347.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par le CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de deux mille euros (2 000 €) auprès du CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 29, rue Cartault, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21351.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de trois mille euros (3 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21350.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de sept mille cinq cents euros (7 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de quarante six mille euros (46 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-2133.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de quinze mille cinq cents euros (15 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21343.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de six mille quatre cents euros (6 400 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine depuis le 10 juillet 2001 et publiée sous le n° 270 25299.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de treize mille euros (13 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21361.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de quatre mille euros (4 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 16 septembre 1999 sous le n° 270-23854.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HAND-BALL, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HAND-BALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HAND-BALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de vingt quatre mille euros (24 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HAND-BALL pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21342.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de onze mille cinq cents euros (11 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21360.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de onze mille euros (11 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21359.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de quinze mille euros (15 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21358.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de dix mille cinq cents euros (10 500 €) auprès de l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21356.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association PUTEAUX RUGBY, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association PUTEAUX RUGBY des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association PUTEAUX RUGBY, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de dix-sept mille euros (17 000 €) auprès de l'association PUTEAUX RUGBY pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 25 juin 2003 sous le n° 270-26891.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de mille cinq cents euros (1 500 €) auprès de l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 42, rue Benoît Malon à Puteaux (92 800), elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 05 janvier 2000 et publiée le 11 janvier 2000 sous le n° 27024103.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de onze mille euros (11 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21353.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de dix-sept mille cinq cents euros (17 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21353.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de huit mille cinq cents euros (8 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21352.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par la SOCIETE MUNICIPALE DE PUTEAUX GYMNASIQUE ET DANSE, au titre de la saison 2008/2009,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association SOCIETE MUNICIPALE DE PUTEAUX GYMNASIQUE ET DANSE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association SOCIETE MUNICIPALE DE PUTEAUX GYMNASIQUE ET DANSE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2008 de trente trois mille cinq cents euros (33 500 €) auprès de l'association SOCIETE MUNICIPALE DE PUTEAUX GYMNASIQUE ET DANSE pour la saison sportive 2008/2009, établi sur les bases de la saison 2007/2008. Ladite association a son siège ayant son siège 2 allée Georges Hassoux à Puteaux, arrêté ministériel du 29 octobre 1987, n° agrément 92-S-233.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2009, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

**CONVENTION
D'OBJECTIFS - TYPE**

**ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET
L'ASSOCIATION**

« »

**PORTANT SUR LES OBLIGATIONS
RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DE
L'ASSOCIATION**

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

L'association « » déclarée en Préfecture, dont le siège social est représentée par son Président en exercice M.....,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il est préalablement rappelé :

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 impose aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestation en nature ou de subvention. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan, le compte de résultat et annexe certifiés conforme par le Président de l'Association.
- Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Afin de garantir l'exacte application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, la Ville et l'Association ont conclu la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la Ville et de l'Association qui régissent leur relation réciproque née de l'attribution par la Ville d'une subvention à l'Association précitée.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2008/2009 se terminant le 31 août 2009 sous réserve des dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 : INTERET PUBLIC PRESENTE PAR L'ACTIVITE SUBVENTIONNEE

Convaincue que le sport en général, et l'..... en particulier, peuvent contribuer au développement d'un sentiment de même appartenance et au perfectionnement individuel, la Ville souhaite favoriser l'activité sportive d'.....par l'intermédiaire de l'association dénommée « ».

L'association collabore à l'idée d'un sport de masse à destination des citoyens de la Ville, en fonction des capacités d'accueil des installations mises à sa disposition.

Elle s'engage à sensibiliser la population au sport particulier dont elle doit assurer l'organisation et la promotion.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

Article 4-1 : Contribution financière

▪ 4-1-1 Conditions de versement de la subvention

Un premier versement de euros (..... €) sera effectué au cours du dernier trimestre 2008 à l'association Le deuxième versement fera l'objet d'un arbitrage au cours du budget primitif 2009 et sera déterminé en fonction des besoins de l'association.

Le premier versement ne préjuge pas du montant définitif de la subvention qui sera déterminé au cours de l'arbitrage du budget primitif 2009 en fonction des besoins de l'association, de sa trésorerie, de son effort de financement hors subventions publiques, de ses effectifs, de ses efforts de formation d'éducateurs, et de l'utilité sociale de l'association.

Le deuxième versement interviendra après le vote du budget primitif 2009.

4-1-2 Aides indirectes

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux et ne donnent pas lieu à la perception d'un loyer. La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage. En revanche, les éventuels frais téléphoniques et autres abonnements restent à la charge de l'association.

▪ Article 4-2 : Mise à disposition de moyens et de locaux à l'association

▪ 4-2-1 Locaux mis à disposition

La Ville met à la disposition de l'Association, les locaux suivants :

- La salle.....
- Un bureau situé.....
- Un local situé.....

Avant chaque nouvelle saison sportive, l'association sollicitera auprès de la mairie, au plus tard le 1er juin, les créneaux horaires dont elle souhaite bénéficier. Les créneaux horaires seront notifiés par courrier à l'association au plus tard le 30 juin de l'année sportive en cours pour l'année sportive suivante.

Dès la notification de la présente convention, la Ville et l'Association constatent que les équipements mis à disposition sont en bon état d'usage. L'association doit veiller à restituer les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation.

Les locaux réservés à l'usage de l'association seront exclusivement utilisés dans le respect des activités définies dans le statut de l'association.

▪ 4-2-2 Moyen mis à disposition

La Ville peut diffuser éventuellement sur les supports de communication de la commune des informations qui lui sont transmises par l'association dans la limite des espaces disponibles.

La Ville peut à titre exceptionnel et temporaire mettre à la disposition de l'association, en fonction de ses besoins et selon les disponibilités, du personnel, pour l'animation ainsi que toutes formes de concours nécessaires à l'organisation des activités sportives de l'association.

L'ensemble des concours apportés à l'association fera l'objet d'une inscription au compte administratif de la commune.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION RELATIVES A SON ACTIVITE

▪ Article 5-1- Conditions d'attribution

Le montant de la subvention, devra être utilisé en priorité par l'Association pour conduire les actions décrites ci-après telles que :

- salaires des éducateurs
- équipements
- transports

L'association doit poursuivre une mission d'intérêt public telle que défini à l'article 2.

L'association doit être affiliée à une Fédération Nationale agréée par le Ministère des sports et / ou délégataire.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville à ses objectifs sur tout support de communication.

▪ **Article 5-2 : Obligations comptables**

L'Association s'engage à :

- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir chaque année un bilan retraçant les éléments financiers suivants, conformément à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 :
 - Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée,
 - Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente, (rapport financier et d'activités).
- Rechercher des subventions en complément de l'aide communale.
- Transmettre l'ensemble des factures permettant à la collectivité d'exercer le contrôle prévu par l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Fournir un document prévisionnel sincère qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents devront être communiqués à la Ville, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice comptable.

- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.
- Selon l'article 2 du décret n° 2006-335 du 21 mars 2006, les associations ayant reçu une subvention supérieure à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier leur bilan financier par un commissaire aux comptes. En dessous de ce seuil, les comptes des associations devront être certifiés par le Président ou un expert comptable.
- Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, toutes associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant plus de 50 000 € de subventions annuelles, doivent publier dans leur compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en natures.

Tous refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

L'association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par la Ville en fonction de l'engagement des dépenses au jour de la résiliation ou de la dissolution.

▪ Article 5-3 : *Utilisation des locaux mis à disposition*

L'utilisation des locaux est soumise aux dispositions du règlement intérieur des établissements sportifs affiché dans chaque structure.

L'entrée des membres de l'Association ou de toute autre personne qui participe aux activités de celle-ci n'est autorisée dans les locaux qu'en présence d'un entraîneur ou d'un responsable de l'Association.

L'association s'engage à vérifier, sous sa responsabilité, que ses adhérents sont titulaires de la carte Puteaux-Omnisports délivrée par la Ville qui seule permet d'accéder aux installations sportives municipales.

Toute utilisation des locaux en dehors des jours et horaires déterminés à l'article 4-2 est strictement interdite. L'accès au bureau et/ou au matériel est autorisé sous la responsabilité du président de l'association.

Toute utilisation exceptionnelle des équipements doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service des sports au moins huit jours avant la manifestation.

L'Association devra, sur simple réquisition de la Ville, remettre à la disposition de celle-ci les locaux, aux jours et heures qui lui sont dévolus normalement, pour tout motif d'intérêt général ou pour toute manifestation qu'elle aura autorisée sur son territoire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Ville déclare prendre en charge l'assurance des locaux désignés à l'article 4-2.

L'Association devra avoir souscrit, à la date de signature de la présente convention :

- une police d'assurance destinée à couvrir ses biens propres contre les risques de vol, incendie et risques divers ;

- une police « responsabilité civile » couvrant les risques liés à l'exercice de ses activités, les personnes chargées de ces activités et ses membres ou personnes participant à ses activités.

L'Association remettra aux services municipaux les attestations d'assurance correspondantes.

L'Association fera un inventaire des équipements et matériels qu'elle aura acquis et apportera la preuve que ces équipements sont assurés.

ARTICLE 7 : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par la Ville à tout moment, sous réserve d'un préavis de 1 (un) mois adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, d'inobservation du règlement intérieur des établissements sportifs ou d'atteinte portée à l'image de la Ville.

ARTICLE 9 : TERME DE LA CONVENTION

A l'arrivée du terme de la convention, issu de l'application de l'article 3, 7 ou 8, un état des lieux contradictoire des locaux mis à disposition pourra être dressé à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

PROJET

**CONVENTION
D'OBJECTIFS - TYPE (RUGBY / GOLF)**

**ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET
L'ASSOCIATION**

« »

**PORTANT SUR LES OBLIGATIONS
RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DE
L'ASSOCIATION**

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

L'association « » déclarée en Préfecture, dont le siège social est
....., représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il est préalablement rappelé :

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 impose aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestation en nature ou de subvention. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan, le compte de résultat et annexe certifiés conforme par le Président de l'Association.
- Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Afin de garantir l'exacte application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, la Ville et l'Association ont conclu la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la Ville et de l'Association qui régissent leur relation réciproque née de l'attribution par la Ville d'une subvention à l'Association précitée.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2008/2009 se terminant le 31 août 2009 sous réserve des dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 : INTERET PUBLIC PRESENTE PAR L'ACTIVITE SUBVENTIONNEE

Convaincue que le sport en général, et le en particulier, peuvent contribuer au développement d'un sentiment de même appartenance et au perfectionnement individuel, la Ville souhaite favoriser le par l'intermédiaire de l'association dénommée « ».

L'association collabore à l'idée d'un sport de masse à destination des citoyens de la Ville, en fonction des capacités d'accueil des installations mises à sa disposition.

Elle s'engage à sensibiliser la population au sport particulier dont elle doit assurer l'organisation et la promotion.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

▪ Article 4-1 : Contribution financière

▪ 4-1-1 Conditions de versement de la subvention

La Ville procédera à un premier versement de euros (..... €) au cours du dernier trimestre 2008, équivalent à 50% du montant de la subvention attribuée l'année précédente. Le deuxième versement fera l'objet d'un arbitrage au cours du budget primitif 2009.

Le premier versement ne préjuge pas du montant définitif de la subvention qui sera déterminé au cours de l'arbitrage du budget primitif 2009 en fonction des besoins de l'association, de sa trésorerie, de son effort de financement hors subventions publiques, de ses effectifs, de ses efforts de formation d'éducateurs, et de l'utilité sociale de l'association.

Le deuxième versement interviendra après le vote du budget primitif 2009.

4-1-2 Aides indirectes

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux et ne donnent pas lieu à la perception d'un loyer. La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage. En revanche, les éventuels frais téléphoniques et autres abonnements restent à la charge de l'association.

▪ Article 4-2 : Mise à disposition de moyens et de locaux à l'association

▪ 4-2-1 Locaux mis à disposition

La Ville met à la disposition de l'Association, les locaux suivants :

- La terrain ou la salle.....
- Un bureau
- Un local

Avant chaque nouvelle saison sportive, l'association sollicitera auprès de la mairie, au plus tard le 1er juin, les créneaux horaires dont elle souhaite bénéficier. Les créneaux horaires seront notifiés par courrier à l'association au plus tard le 30 juin de l'année sportive en cours pour l'année sportive suivante.

Dès la notification de la présente convention, la Ville et l'Association constatent que les équipements mis à disposition sont en bon état d'usage. L'association doit veiller à restituer les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation.

Les locaux réservés à l'usage de l'association seront exclusivement utilisés dans le respect des activités définies dans le statut de l'association.

▪ 4-2-2 Moyen mis à disposition

La Ville peut diffuser éventuellement sur les supports de communication de la commune des informations qui lui sont transmises par l'association dans la limite des espaces disponibles.

La Ville peut à titre exceptionnel et temporaire mettre à la disposition de l'association, en fonction de ses besoins et selon les disponibilités, du personnel, pour l'animation ainsi que toutes formes de concours nécessaires à l'organisation des activités sportives de l'association.

L'ensemble des concours apportés à l'association fera l'objet d'une inscription au compte administratif de la commune.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION RELATIVES A SON ACTIVITE

▪ Article 5-1- Conditions d'attribution

Le montant de la subvention, devra être utilisé en priorité par l'Association pour conduire les actions décrites ci-après telles que :

- salaires des éducateurs,
- équipements,
- transports.

L'association doit poursuivre une mission d'intérêt public telle que défini à l'article 2.

L'association doit être affiliée à une Fédération Nationale agréée par le Ministère des sports et / ou délégataire.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville à ses objectifs sur tout support de communication.

▪ **Article 5-2 : Obligations comptables**

L'Association s'engage à :

- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir chaque année un bilan retraçant les éléments financiers suivants, conformément à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 :
 - Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée,
 - Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente, (rapport financier et d'activités).
- Rechercher des subventions en complément de l'aide communale.
- Transmettre l'ensemble des factures permettant à la collectivité d'exercer le contrôle prévu par l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Fournir un document prévisionnel sincère qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents devront être communiqués à la Ville, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice comptable.

- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.
- Selon l'article 2 du décret n° 2006-335 du 21 mars 2006, les associations ayant reçu une subvention supérieure à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier leur bilan financier par un commissaire aux comptes. En dessous de ce seuil, les comptes des associations devront être certifiés par le Président ou un expert comptable.
- Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, toutes associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant plus de 50 000 € de subventions annuelles, doivent publier dans leur compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en natures.

Tous refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

L'association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par la Ville en fonction de l'engagement des dépenses au jour de la résiliation ou de la dissolution.

▪ **Article 5-3 : Utilisation des locaux mis à disposition**

L'utilisation des locaux est soumise aux dispositions du règlement intérieur des établissements sportifs affiché dans chaque structure.

L'entrée des membres de l'Association ou de toute autre personne qui participe aux activités de celle-ci n'est autorisée dans les locaux qu'en présence d'un entraîneur ou d'un responsable de l'Association.

L'association s'engage à vérifier, sous sa responsabilité, que ses adhérents sont titulaires de la carte Puteaux-Omnisports délivrée par la Ville qui seule permet d'accéder aux installations sportives municipales.

Toute utilisation des locaux en dehors des jours et horaires déterminés à l'article 4-2 est strictement interdite. L'accès au bureau et/ou au matériel est autorisé sous la responsabilité du président de l'association.

Toute utilisation exceptionnelle des équipements doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service des sports au moins huit jours avant la manifestation.

L'Association devra, sur simple réquisition de la Ville, remettre à la disposition de celle-ci les locaux, aux jours et heures qui lui sont dévolus normalement, pour tout motif d'intérêt général ou pour toute manifestation qu'elle aura autorisée sur son territoire.

La Ville accorde la possibilité à l'association de conclure des partenariats avec des établissements scolaires en vue de faire découvrir son sport. Une convention devra être établie entre l'association et l'établissement scolaire afin de contractualiser cette relation. L'établissement scolaire devra en outre contracter une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exercice de ces activités. L'association assume la responsabilité et l'organisation des activités.

La convention entre l'association et l'établissement scolaire ainsi que l'attestation d'assurance seront transmises aux services municipaux.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Ville déclare prendre en charge l'assurance des locaux désignés à l'article 4-2.

L'Association devra avoir souscrit, à la date de signature de la présente convention :

- une police d'assurance destinée à couvrir ses biens propres contre les risques de vol, incendie et risques divers ;

- une police « responsabilité civile » couvrant les risques liés à l'exercice de ses activités, les personnes chargées de ces activités et ses membres ou personnes participant à ses activités.

L'Association remettra aux services municipaux les attestations d'assurance correspondantes.

L'Association fera un inventaire des équipements et matériels qu'elle aura acquis et apportera la preuve que ces équipements sont assurés.

ARTICLE 7 : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par la Ville à tout moment, sous réserve d'un préavis de 1 (un) mois adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, d'inobservation du règlement intérieur des établissements sportifs ou d'atteinte portée à l'image de la Ville.

ARTICLE 9 : TERME DE LA CONVENTION

A l'arrivée du terme de la convention, issu de l'application de l'article 3, 7 ou 8, un état des lieux contradictoire des locaux mis à disposition pourra être dressé à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°42

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

A L'« ORCHESTRE DE CHAMBRE DES JEUNES »

Rapport de la Direction Générale

Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs avec
l'Orchestre de Chambre des Jeunes

L'association « Orchestre de Chambre des Jeunes » sollicite une aide financière de vingt-quatre mille cinq cents euros (24 500 €) pour la saison 2008/2009.

L'association se propose d'intervenir dans les activités du Conservatoire et des Ecoles de la Ville pour donner la possibilité aux élèves de rencontrer les musiciens, d'assister aux répétitions générales et, dans certains cas, être admis dans l'Orchestre en passant les auditions.

Quatre concerts sont prévus au cours de la saison 2008/2009 dont deux au cours du dernier trimestre 2008 et deux au printemps 2009.

Considérant les actions menées par l'association pour les activités culturelles de la Ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs à passer entre la Ville et l'association précitée.
- D'accorder sur l'exercice 2008 le versement d'un acompte de 12 000 € à l'association Orchestre de Chambre des Jeunes, le second versement d'un montant de 12 500 euros interviendra au cours du premier semestre de l'année 2009. La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2008 pour l'acompte et sur l'exercice 2009 pour le solde. L'imputation budgétaire est la suivante : Chapitre 65 - Compte - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Orchestre de Chambre de Jeunes (ORCJ) », au titre de la saison 2008/2009,

Considérant qu'il s'agit de la première demande de la part de l'association « Orchestre de Chambre de Jeunes »

Considérant l'implication de l'association « Orchestre de Chambre de Jeunes » dans les activités du conservatoire et des écoles de la Ville de Puteaux,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution de ladite subvention,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer avec l'association Orchestre de Chambre de Jeunes, la convention ci-annexée, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire et fixe le montant de la subvention pour la saison 2008/2009.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement de douze mille euros (12 000 €) au cours du dernier trimestre 2008 à l'association Orchestre de Chambre des Jeunes. Ladite association a son siège 19, rue du vieux Versailles 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le solde de la subvention d'un montant de douze mille cinq cents euros (12 500 €) sera versé à l'occasion du vote du budget primitif 2009 sur le premier semestre de l'année 2009.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2008 pour le premier versement et sur le budget 2009 pour le solde de la subvention. L'imputation budgétaire est la suivante : chapitre 65 - compte - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET
L'ASSOCIATION

« Orchestre de Chambre des Jeunes (ORCJ) »

PORTANT SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA
COMMUNE ET DE L'ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée «la Ville»,

D'une part,

Et :

L'association « Orchestre de Chambre des Jeunes » déclarée à la Préfecture, dont le siège est, 19 rue du vieux Versailles 78 000 Versailles, et représentée par son Président en exercice Monsieur Thierry GEROUX,

Ci-après dénommée «l'Association»,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leur relation, la Ville et l'Association se sont réunies en vue d'établir la présente convention en accord avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n° 92-125 du 6 février 1992 impose aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous formes de prestation en nature ou de subvention. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gracieuses de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan certifié conforme par le Président de l'Association.
- Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Afin de garantir l'exacte application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, la Ville et l'Association ont conclu la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectives de la Ville et de l'Association qui régissent leur relation réciproque née de l'attribution par la Ville d'une aide à l'association précitée.

ARTICLE 2 : INTERET PUBLIC PRESENTE PAR L'ASSOCIATION

L'Association « Orchestre de Chambre des Jeunes », se propose de valoriser la musique classique auprès des puteoliens, de participer à la vie culturelle de la ville et d'animer de façon originale divers sites de la ville comme lors de l'inauguration de Puteaux-Plage 2008.

Article 2.1.1 « Les concerts et représentations » :

a) Concerts de l'orchestre :

Quatre concerts gratuits seront organisés au cours de la saison 2008/2009 selon les dates et thèmes suivants :

- **vendredi 28 novembre 2008** à 20h45 au **Palais de la Culture**, une représentation des « Quatre Saisons de Vivaldi »
- **dimanche 30 novembre 2008** à 15h à la **Vieille Eglise**, une représentation des « Quatre Saisons de Vivaldi »
- **dimanche 8 mars 2009** à 20h45 au **Théâtre des Hauts de Seine**, une représentation des « SERENADE pour Cordes de TCHAIKOVSKY et du CONCERTO pour Piano N°3 de BEETHOVEN »
- **lundi 9 mars 2009** à 15h au **Palais de la Culture**, une représentation des « SERENADE pour Cordes de TCHAIKOVSKY et du CONCERTO pour Piano N°3 de BEETHOVEN »

b) Concerts de la petite formation :

Trois concerts gratuits de la petite formation seront organisés au cours de la saison 2008/2009 dont les dates et thèmes seront à définir.

Article 2.1.2 « Les interventions dans les écoles et le conservatoire » :

a) Le conservatoire :

Les professeurs de musique du conservatoire pourront s'appuyer sur les compétences des jeunes de l'ORCJ afin de développer leur pédagogie. Les élèves auront la possibilité d'être associés au travail de l'orchestre en rencontrant les musiciens, en assistant aux répétitions générales et, pour certains, d'y être admis.

b) Les écoles de la Ville :

Les élèves des écoles de la ville auront la possibilité d'être associés au travail de l'orchestre en rencontrant les musiciens, en assistant aux répétitions générales et, pour certains, d'y être admis.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

▪ Article 3-1 : Contribution financière

▪ 3-1-1 Montant

Le montant de la subvention attribuée par la Ville à l'association « Orchestre de Chambre de Jeunes » sera de vingt-quatre mille cinq cents euros (24 500 €).

▪ 3-1-2 Conditions de versement

Un premier versement de douze mille euros (12 000 €) sera effectué au cours du dernier trimestre 2008 à l'association « Orchestre de Chambre de Jeunes ».

Le deuxième versement, d'un montant de douze mille cinq cents euros (12 500 €), interviendra après le vote du budget primitif 2009 et sera conditionné à la présentation d'un dossier complet (Bilan financier, assemblée générale, rapport d'activité et factures) de la part de l'Association « Orchestre de Chambre de Jeunes ».

▪ Article 3-2 : Mise à disposition de moyens et de locaux à l'association

▪ 3-2-1 Locaux mis à disposition

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Association la salle du Palais de la Culture pour les répétitions et les auditions et celle de la Vieille Eglise, du Palais de la Culture et du Théâtre des Hauts de Seine pour les concerts.

La Ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

La Ville s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION RELATIVES A SON ACTIVITE

▪ **4-1- *Objet*** : La subvention devra être utilisée par l'Association pour conduire les actions décrites à l'article 2.

▪ **Article 4-2 : *Obligations comptables***

L'Association s'engage à :

- Adhérer à l'intérêt public tel que défini à l'article 2.
- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, et un compte d'emploi de la subvention de l'année précédente. Ceux-ci devront être communiqués à la Ville, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice comptable et comporter les factures correspondant aux comptes présentés.
- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.
- L'association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

Si le montant de la contribution municipale représente plus de 50 % du budget total de l'Association ou si ce montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, l'Association s'engage à adresser à la Ville le bilan certifié conforme par son Président et le compte de résultat et annexe.

Tous refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par la Ville en fonction de l'engagement des dépenses au jour de la résiliation ou de la dissolution.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET – DUREE- DENONCIATION

▪ **5.1. *Prise d'effet – Durée***

La présente convention est conclue pour la saison 2008/2009 se terminant le 31 août 2009.

▪ **5.2. *Dénonciation***

La présente convention pourra être dénoncée par la Ville à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°43

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL
GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE POUR L'ETUDE DE
DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine
pour l'étude de diagnostic du réseau d'assainissement de la Ville de Puteaux

La loi du 3 janvier 1992 impose aux communes d'établir un diagnostic du réseau d'assainissement afin de dresser un liste exhaustive des installations.

Considérant que le Conseil Général des Hauts-de-Seine est susceptible de subventionner cet investissement à hauteur de 20% du montant de l'étude hors taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'étude de diagnostic du réseau d'assainissement de la Ville de Puteaux.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2005, relative à l'étude de diagnostic du réseau d'assainissement de la Ville de Puteaux,

Considérant la loi du 3 janvier 1992 qui impose aux communes d'établir un diagnostic du réseau d'assainissement,

Considérant que le Conseil Général des Hauts-de-Seine est susceptible d'accorder une subvention pour ce type d'investissement,

Vu le rapport annexé,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire à engager des démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour solliciter une subvention dans le cadre de l'étude de diagnostic du réseau d'assainissement de la Ville de Puteaux.